

# Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)

## Modification du 21 juin 2002

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 15 juin 2001<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 8a* Accords bilatéraux

Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées qui s'inspirent des principes établis dans la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées<sup>3</sup>.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 21 juin 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier  
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 21 juin 2002

Le président: Anton Cottier  
Le secrétaire: Christoph Lanz

<sup>1</sup> FF 2001 4479

<sup>2</sup> RS 351.1

<sup>3</sup> RS 0.343

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

Pour autant que le délai référendaire expirant le 17 octobre 2002<sup>4</sup> n'ait pas été utilisé, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

10 septembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>4</sup> Le délai référendaire a expiré le 17 octobre 2002 sans avoir été utilisé (Chancellerie fédérale), FF **2002** 4155.